

REGLEMENT INTERIEUR

École élémentaire du Bief

79270 Saint Symphorien

1) **Admission et Inscription :**

Doivent être présentés à l'école élémentaire à la rentrée scolaire, les enfants ayant 6 ans révolus au 31 décembre de l'année en cours.

L'inscription est enregistrée par la mairie puis par la directrice ou le directeur de l'école sur présentation :

- du livret de famille
- du carnet de santé de l'enfant
- d'un certificat de radiation pour les enfants venant d'une autre commune.

L'autorité parentale est l'ensemble des droits et devoirs conférés aux parents sur la personne de l'enfant mineur et sur ses biens.

Les parents exerçant conjointement l'autorité parentale doivent être destinataires des mêmes informations et documents scolaires. Il appartient aux parents d'informer la directrice ou le directeur de l'école de leur situation familiale et de lui fournir les adresses où les documents doivent être envoyés. De même, lors de l'admission et à l'occasion de tout changement de situation familiale, il appartient aux parents de fournir à la directrice ou au directeur d'école la copie du jugement fixant l'exercice de l'autorité parentale et la résidence habituelle de l'enfant.

En cas de changement d'école, la directrice ou le directeur de l'école d'accueil exige un certificat de radiation fourni par "Base élèves" qui émane de l'école d'origine, précisant la classe fréquentée précédemment et l'orientation éventuelle (changement de classe ou de cycle, fréquentation d'une classe ou d'une structure spécialisée). Lors d'une radiation, le livret scolaire est remis aux parents ou directement transmis dans l'école d'accueil par la directrice ou le directeur d'école.

2) **Fréquentation et Obligation Scolaires :**

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire.

En cas d'absence de leur enfant, les familles sont tenues d'en faire connaître dans les plus brefs délais les motifs à la directrice ou au directeur. S'il s'agit d'une absence prévisible, l'information devra en être donnée préalablement, avec indication des motifs.

Toute information doit être notifiée dès que possible par écrit.

Les absences sont consignées, chaque demi-journée, dans un registre spécial tenu par le maître.

A la fin de chaque mois, la directrice ou le directeur d'école transmet le dossier d'absentéisme au directeur académique afin qu'il adresse un avertissement aux personnes responsables.

3) **Horaires et Aménagement du Temps Scolaire :**

L'école est désormais équipée d'une sonnette au portail.

La durée hebdomadaire de la scolarité à l'école élémentaire est fixée à 24 heures.

Horaires :

Lundi, mardi, jeudi et vendredi → 9h-12h et 13h35-15h50

Mercredi → 9h-12h

L'accueil des enfants est assuré 10 minutes avant l'entrée en classe ; donc l'entrée dans la cour est interdite avant 8H50 le matin, et 13H25 l'après-midi (pour les élèves ne déjeunant pas à la cantine, elle s'effectue aux grilles de l'école.)

La sortie des classes s'effectue à 12h00 et à 15H50

-Soit, les enfants sont pris en charge par un service de restauration, d'animation du péri-scolaire (APS) ou de garderie

-Soit, ils partent seuls, ou accompagnés. Dès cet instant, **les enfants se trouvent sous la responsabilité de leurs parents.**

4) Vie Scolaire :

4.1 Discipline :

Les manquements au règlement intérieur de l'école et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.

L'équipe éducative sanctionnera les comportements qu'elle juge inacceptables. Les sanctions peuvent aller de la réprimande à l'exclusion temporaire.

L'exclusion temporaire d'un élève, qui ne saurait excéder trois jours consécutifs, peut être proposée par le directeur ou la directrice après réunion de l'équipe éducative et prononcée par l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription en accord avec le directeur académique. Notification en sera donnée immédiatement par le directeur ou la directrice à l'inspecteur de l'éducation nationale, au maire de la commune et à la famille.

4.2 Règles de Vie :

Élèves, parents, enseignants et le personnel attaché à la vie de l'école, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porteraient atteinte au respect dû à chacun.

Application du principe constitutionnel de laïcité dans les écoles publiques

La neutralité du service public est un gage d'égalité et de respect de l'identité de chacun. En préservant les écoles des pressions qui peuvent résulter des manifestations ostensibles des appartenances religieuses, la loi garantit la liberté de conscience de chacun.

Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

La charte de la laïcité est jointe au règlement.

4.3 Encadrement :

En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, l'enseignant peut solliciter, après avis du conseil des maîtres, la participation de parents ou personnes volontaires agissant à titre bénévole. Il appartient au directeur ou à la directrice de les autoriser à apporter à l'enseignant leur participation à l'action éducative.

4.4 Intervenants :

1) Agrément du directeur académique : Cet agrément est prévu, dès la première séance, dans les cas particuliers suivants : éducation physique et sportive, enseignement du code de la route, de l'éducation musicale et sorties avec nuitées.

2) Autorisation du directeur ou de la directrice d'école : Dans les cas où l'agrément du directeur académique n'est pas nécessaire, le directeur ou la directrice d'école pourra autoriser, après avis du conseil des maîtres, la présence et l'action : -d'intervenants extérieurs bénévoles, -d'intervenants extérieurs rémunérés, même dans le cas d'une convention définissant leur intervention (cf. ci-dessous).

3) Intervenants réguliers : Dans tous les cas autres que ceux cités au § 1 ci-dessus, toute intervention extérieure, à titre régulier (plus de trois séances) doit faire l'objet d'un projet pédagogique et d'un agrément de l'intervenant.

4.5 Tenue vestimentaire :

* Pour des raisons de santé et de sécurité, l'élève doit venir à l'école avec une tenue adaptée (éviter les dos nus, les tee-shirts à bretelles fines, les nombrils à l'air et les tongs).

* Il est conseillé de marquer les vêtements au nom de l'enfant.

5. Usage des Locaux, Hygiène, Santé et Sécurité :

Le respect des locaux et du matériel doit être une préoccupation constante.

Mesures préventives d'hygiène

Il incombe à l'école, notamment dans le cadre de son projet, de promouvoir la santé par des actions de prévention qu'elle conduit auprès des élèves. Parmi ces actions, l'application des règles d'hygiène garde une place essentielle dans la prévention des maladies transmissibles. Les mesures d'hygiène doivent être appliquées au quotidien par les enfants et tous les adultes intervenant à l'école selon les procédures décrites dans le guide "L'hygiène et la santé dans les écoles primaires" (mars 2008). Ce guide aborde l'hygiène générale, l'hygiène des animaux et des plantes, l'offre alimentaire, l'organisation des soins et des urgences, l'hygiène en cas de maladie, les vaccinations.

Santé :

Les médicaments sont interdits à l'école sauf cas particuliers (ex : asthme, diabète,...). Pour ces cas-là, les parents doivent demander la mise en place d'un PAI (Projet d'accueil individualisé) avec la mairie et l'école par l'intermédiaire de leur médecin traitant, puis le transmettre au médecin scolaire pour validation.

Le port des lunettes pendant les récréations et les activités physiques et sportives doit être indiqué sur la fiche de renseignements de début d'année.

Le médecin de l'éducation nationale apporte son conseil technique et prend toute mesure utile en lien avec l'autorité sanitaire en cas de maladie transmissible dans l'école.

Sécurité :

Tout objet dangereux (jouet ou gadget pointu ou tranchant), ne doivent pas entrer à l'école et seront confisqués le cas échéant. Les chewing-gums, les sucettes, les jeux vidéo et les téléphones portables sont interdits.

Les petits jeux venant de la maison (cartes, toupies...) sont interdits à l'école, cela suite à de nombreuses histoires de vol et perte.

Pour la sécurité de vos enfants et suivant l'arrêté municipal, il est rappelé qu'il est formellement interdit de circuler devant l'école les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 8H45 à 9H00 et de 15H45 à 16H10 et le mercredi de 11H50 à 12H10.

Les exercices d'évacuation (incendie) et de mise en sûreté (PPMS) sont obligatoires.

- Le premier exercice d'évacuation incendie doit se dérouler au cours du premier mois de l'année scolaire. Les deux autres sur le reste de l'année.

- Trois exercices de mise en sûreté doivent être effectués chaque année scolaire.

Ces exercices sont consignés sur le registre de sécurité. Il revient aux collectivités territoriales de fournir le matériel nécessaire à la mise en sûreté des élèves.

Sous la responsabilité du directeur ou de la directrice d'école, tous les membres de l'équipe éducative contribuent à l'enseignement général des règles de sécurité.

Les produits dangereux doivent être rangés en lieu sûr. A cet égard, il convient de se conformer aux instructions données par la commission locale de sécurité.

Pour toutes les prescriptions relatives à la sécurité, le directeur ou la directrice de l'école observe les consignes de la commission locale de sécurité, figurant sur le registre de sécurité.

6. Concertation Parents Enseignants :

Sa forme (réunion collective ou consultation individuelle) est laissée au choix de l'enseignant. Les consultations individuelles s'effectuent sur rendez-vous.

7. Disposition Finale :

Ce règlement est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école.

Novembre 2018

Il est de la responsabilité de chaque enseignant et de chaque parent d'expliquer ce règlement aux enfants.